

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: +39 6 57051 Télex: 625825-625853 FAO I Email: codex@fao.org Facsimile: +39 06 5705.4593

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 99/9

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
VINGT-SEPTIÈME SESSION
OTTAWA (CANADA) 27-30 AVRIL 1999**

**AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES
ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SANTÉ
(ALINORM 99/22, ANNEXE X)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

OBSERVATIONS :

**FRANCE
NOUVELLE-ZÉLANDE
IADSA**

AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SANTÉ - (ALINORM 99/22, ANNEXE X)**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3****FRANCE :**

La France souhaite que le Comité du Codex sur l'étiquetage poursuive ses travaux d'élaboration de directives pour l'emploi des allégations relatives à la santé afin de mettre en oeuvre des mesures pour que l'utilisation de telles allégations constitue un fait positif pour les consommateurs.

Diverses études de consommation au plan national révèlent l'existence d'une aspiration croissante chez les consommateurs au bien-être et au maintien d'un bon état de santé. Les consommateurs français, comme d'autres, sont de plus en plus conscients du rôle de l'alimentation dans ce domaine, même si ce rôle est connu empiriquement depuis longtemps. De nombreuses études scientifiques confirment d'ailleurs l'existence de liens entre alimentation et santé. Ces données concernent cependant le plus souvent des régimes alimentaires globaux, des groupes d'aliments ou des groupes de nutriments plutôt que des produits alimentaires précis. L'augmentation de la prévalence de l'obésité, de l'ostéoporose, des maladies cardio-vasculaires et de certains cancers dans de nombreux pays doit aussi constituer un signal à prendre en considération. D'une façon générale, les problèmes de santé publique en relation avec l'alimentation doivent être considérés.

Les consommateurs se déclarent intéressés par une amélioration de leurs connaissances sur une alimentation exerçant un effet sur la santé : compte tenu de l'essor de l'utilisation des allégations santé sur les denrées alimentaires, il est nécessaire de limiter les risques de confusion croissante des messages nutritionnels et ceux de dérives de consommations alimentaires en élaborant des recommandations précises. Bien entendu il restera nécessaire d'améliorer, par ailleurs, l'éducation et l'information sur l'alimentation des consommateurs et de favoriser l'essor de la recherche en nutrition.

Des allégations relatives au maintien en bonne santé ou à l'amélioration du bien être, voire à l'aide à la réduction d'un risque de maladie pourraient être mentionnées sur une denrée alimentaire dans la mesure où elles reposent sur des bases scientifiques solides et reconnues et sont formulées selon des recommandations précises. Par contre les allégations d'ordre « thérapeutique » présentant une denrée alimentaire avec des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine doivent demeurer interdites ou strictement encadrées.

En conséquence nous proposons de modifier le libellé du projet de directives pour l'emploi des allégations santé comme suit :

« Les allégations santé doivent être cohérentes avec les politiques nationales de santé publique notamment le cas échéant avec les politiques nutritionnelles et supporter ces politiques. Seules les allégations santé en accord avec ces politiques nationales de santé publique doivent être autorisées.

2.2 On entend par **allégation santé** toute allégation établissant une relation entre un aliment ou un constituant de l'aliment (qu'il soit un nutriment ou non) avec la santé que celle ci soit la bonne santé ou une condition relative à la santé ou à la maladie.

Deux types d'allégations peuvent être distingués :

2.2.1 Allégations relatives [à une contribution positive à un état de santé] ou [à un état lié à la santé] ou [à l'amélioration d'une fonction] ou [à la santé modifiant ou préservant cet état] :

Elles comprennent :

– une allégation qui concerne un effet spécifique que peut avoir un aliment ou un constituant d'aliment sur un paramètre biologique ou une fonction physiologique qui est différente (éventuellement qui peut être distinguée) du rôle physiologique normal dans la croissance, le développement et les fonctions normales de l'organisme. (ex : une allégation faisant état d'un lien entre la consommation de certains oligo-saccharides et l'amélioration de la croissance de certaines bactéries dans la flore intestinale, une allégation faisant un lien entre la caféine et fonction cognitive...).

– Et / ou les relations avec la bonne santé.

2.2.2 Allégation relative à la réduction de risque de maladie :

On entend par allégation relative à la réduction du risque de maladie toute allégation qui décrit que la consommation d'un aliment ou d'un constituant d'aliment peut aider à la réduction d'un risque de pathologie précise (un apport adéquat de calcium peut aider à la réduction du risque d'ostéoporose, les folates peuvent chez la femme enceinte aider à la réduction du risque de spina bifida chez le nouveau né).

7 - Allégations santé

7.1 Allégations relatives [à une contribution positive à un état de santé] ou [à un état lié à la santé] ou [à l'amélioration d'une fonction] ou [à la santé modifiant ou préservant cet état]

Ces allégations devraient être autorisées si les conditions suivantes sont remplies :

7.1.1 L'allégation est basée sur des preuves scientifiques satisfaisant aux exigences des autorités compétentes du pays où le produit est vendu.

7.1.2 L'allégation ne fait pas référence à une quelconque pathologie. [Des références à des symptômes ou à des conditions physiologiques légèrement perturbées peuvent être admises (par exemple : indigestion, insomnies légères)]

7.1.3 Si l'effet allégué est attribué à un composant de l'aliment, l'aliment concerné doit en être une source significative

7.1.4 L'allégation ne fait pas référence ni n'évoque un effet sur le traitement ou la guérison d'une maladie

7.1.5 L'allégation est faite dans le contexte d'une alimentation globale

7.1.6 L'allégation portant sur un aliment ou un composant d'aliment doit être valable dans le cadre d'une consommation normale.

7.1.7 Les allégations santé se doivent d'être cohérentes avec les politiques nationales de santé publique notamment le cas échéant avec les politiques nutritionnelles et supporter ces politiques. Seules les allégations santé en accord avec ces politiques nationales de santé publique doivent être autorisées.

7.2 Allégation faisant référence à l'aide à la réduction du risque de maladie

L'aide à la réduction d'un risque de maladie ne constitue pas «la prévention» dans le sens de la section 3.4 des lignes directrices générales pour les allégations (CAC / GL 1-1997, Rev 1-1991).

La référence à l'aide à la réduction du risque de maladie est autorisée dans les conditions suivantes

7.2.1 L'autorité compétente du pays où le produit est vendu a reconnu que la relation entre la réduction du risque d'une maladie particulière et un aliment spécifique ou le composant spécifique de l'aliment est fondée sur un consensus scientifique suffisant. En l'absence d'une telle reconnaissance, cette relation est démontrée sur la base d'évidences scientifiques claires et en conformité avec les exigences des autorités du pays où le produit est vendu afin de ne pas tromper le consommateur.

7.2.2 L'allégation n'est pas contraire avec la politique nutritionnelle du pays où le produit est vendu

7.2.3 Si l'allégation porte sur un composant d'aliment, l'aliment concerné doit être une source significative de ce composant

7.2.4 L'allégation ne fait pas référence ni n'évoque un effet sur le traitement ou la guérison d'une maladie

7.2.5 L'allégation effectuée est restituée dans le contexte de l'alimentation globale

7.2.6 L'allégation portant sur un aliment ou un composant d'aliment doit être valable dans le cadre d'une consommation normale.»

NOUVELLE-ZÉLANDE :

Nous sommes d'accord avec l'introduction qui dit que les allégations relatives à la santé doivent être conformes à la politique nationale de santé et l'appuyer et que seules les allégations relatives à la santé qui appuient la politique nationale de santé doivent être autorisées.

Nous insistons également sur l'importance de fournir des exemples qui sont génériques et qui tiennent compte de l'ensemble du régime alimentaire pour éviter d'induire le consommateur en erreur. Par exemple, modifier le second exemple en 2.2.B de la manière suivante «a une faible teneur en graisses saturées. Un régime alimentaire à faible teneur en graisses saturées réduit le risque de maladies cardiaques.»

INTERNATIONAL ALLIANCE OF DIETARY/FOOD SUPPLEMENT ASSOCIATIONS (IADSA) :

Article de l'avant-projet de recommandations	Choix du codex	Position de l'IADSA
Introduction	<i>Introduction : Les allégations relatives à la santé doivent être conformes à la politique nationale de santé et l'appuyer. Seule les allégations relatives à la santé qui appuient la politique nationale de santé doivent être autorisées.</i>	Serait difficile à appliquer et serait inévitablement utilisé pour limiter les allégations justifiées qui répondent aux autres conditions des lignes directrices et qui sont en usage dans les pays membres du Codex. Il faudrait supprimer cet énoncé de l'avant-projet de recommandations.
22)	<i>22) Allégation relative à la santé s'entend de toute représentation qui indique, suggère ou implique qu'une relation existe entre un aliment, un élément nutritif ou autre substance contenu dans un aliment et une maladie ou un état lié à la santé.</i>	L'IADSA appuie cette définition.
7.1	<i>7.1 Sans préjudice de l'application de la section8, une allégation relative à la santé selon laquelle un aliment, un élément nutritif ou une substance contenu dans un aliment a un effet sur un état indésirable lié à la santé ne devrait pas</i>	Ce point n'est pas conforme à l'article 22 ci-dessus et est inacceptable puisqu'il interdirait la référence à des allégations légitimes concernant les facteurs de risques de maladie et le risque

	<i>être autorisée.</i>	réduit d'une maladie liée au régime alimentaire.
7.2	<i>7.2) Une allégation selon laquelle la consommation ou la consommation réduite d'un aliment, d'un élément nutritif ou d'une substance contenu dans un aliment à l'intérieur de l'ensemble d'un régime alimentaire peut avoir un effet sur une [maladie] ou un état lié à la santé [devrait/ne devrait pas] être autorisée, sous réserve des conditions suivantes :</i>	Il faudrait supprimer les crochets avant et après «maladie» et supprimer l'option «ne devrait pas».
7.2.1	<i>7.2.1) Les spécialistes de la communauté scientifique, appuyés par les autorités compétentes, s'entendent à dire qu'il existe un lien entre l'aliment, l'élément nutritif ou la substance et la maladie ou l'état indésirable lié à la santé.</i>	L'IADSA ne peut être en faveur de cette condition. L'expérience a montré qu'il faut parfois de nombreuses années avant de parvenir à un consensus scientifique appuyé par le gouvernement. Entre temps, les consommateurs sont privés de renseignements sur les avantages que beaucoup de produits peuvent leur procurer. L'IADSA estime que les firmes qui font des allégations doivent être en mesure de les justifier au moyen de preuves scientifiques objectives.
7.2.2	<i>7.2.2) Le libellé de l'allégation tient compte de l'ensemble du régime alimentaire.</i>	L'IADSA approuve que le libellé de l'allégation tienne compte de l'ensemble du régime alimentaire, mais il faut prendre en compte que beaucoup de suppléments diététiques/alimentaires sont consommés pour des raisons de santé spécifiques sans égard à l'ensemble du régime alimentaire.
7.2.3	<i>7.2.3) L'aliment faisant l'objet de l'allégation devrait :</i> <i>i) être une source importante de l'élément nutritif ou de la substance quand il est recommandé d'en augmenter la consommation; ou</i> <i>ii) faire état d'une «teneur réduite» ou de «l'absence» de l'élément nutritif ou de la substance quand il est recommandé d'en réduire la consommation.</i>	L'IADSA appuie cet article.
7.2.4	<i>7.2.4) L'allégation ne devrait pas indiquer ou laisser entendre que la consommation d'un aliment donné permettrait de guérir, prévenir ou traiter une maladie.</i>	Il faudrait ajouter à cette phrase: «Cependant, la mention de facteurs de risque de maladie et la réduction du risque de maladie liée au régime alimentaire devrait être permise.
7.2.5	<i>7.2.5) [L'allégation ne doit pas être faite</i>	Ce point n'intéresse pas

	<p><i>si la consommation de l'aliment aurait pour résultat l'ingestion d'une quantité d'un élément nutritif ou d'une substance qui augmenterait les risques d'exposition à une maladie ou un état lié à la santé. Le type et la quantité de l'élément nutritif et de la substance mentionné doivent être clairement indiqués.]</i></p>	<p>directement les discussions sur les allégations relatives à la santé et devrait être supprimé. Il revient au CCNFSDU de traiter de la politique du Codex sur la teneur en éléments nutritifs.</p>
--	--	--